

COMMUNE DE GRAINVILLE SUR RY ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté municipal portant limitation de la vitesse à 30 km/h
pour tous les véhicules dans les rues communales
(rue de la Mare Chanceuse – route de Flamanville – rue du Four à Pain)**

LE MAIRE DE GRAINVILLE SUR RY :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'état ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 L2212.2 et L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;
Vu l'article Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, à R411.28 et R422.4 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;
Considérant la nécessité de renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;
Considérant les dangers représentés par tous les véhicules qui circulent à des vitesses excessives dans les rues communales ;
Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h rue de la Mare Chanceuse, route de Flamanville et rue du Four à Pain, permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers et des riverains ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h pour tous les véhicules dans les rues suivantes :

- Rue de la Mare Chanceuse,
- Route de Flamanville,
- Rue du Four à Pain

ARTICLE 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, soit ce jour.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Grainville sur Ry et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Saint Jacques sur Darnétal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAINVILLE SUR RY, le 05 mars 2026
Le Maire, Jean-Pierre BERTRAND

